

## SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

### RÈGLE 1100 | APPLICATION ET INTERPRÉTATION

---

[...]

#### 1102. Application générale

- (1) Les exigences de l'OCRI s'appliquent aux *courtiers membres* et, si le contexte s'y prête, aux *Personnes autorisées* et aux *employés*.
- (2) Certaines exigences énoncées dans les présentes *Règles* s'appliquent également à toutes les *personnes réglementées*, autres que celles dont il est fait mention au paragraphe 1102(1). Il est fait précisément renvoi aux *personnes réglementées* lorsqu'une exigence s'applique à l'ensemble des *personnes réglementées*.
- (3) Il est interdit au *courtier en épargne collective* :
  - (i) d'offrir à ses clients :
    - (a) un compte de *dérivés*,
    - (b) un *compte carte blanche*,
    - (c) un *compte géré*,
    - (d) un compte sur marge, sauf s'il est offert conformément au paragraphe 5112(2),
    - (e) un *compte sans conseils*;
  - (ii) de prendre ferme de nouvelles émissions;
  - (iii) d'emprunter des *titres* de clients qui sont entièrement payés;
  - (iv) de publier des *rapports de recherche*;
  - (v) d'utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de clients, sauf s'ils sont utilisés conformément au paragraphe 4382(2).
- (4) Le *courtier membre en épargne collective* ou ses *Personnes autorisées* ne peuvent pas exercer, directement ou indirectement, des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, sauf si :
  - (i) ces *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* peuvent être exercées par un courtier en épargne collective en vertu des *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (ii) ces *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* sont exercées pour le compte du *courtier membre en épargne collective*, par l'entremise des services de ce dernier (sous réserve des dispositions des présentes *Règles*) et conformément aux présentes *Règles*, mis à part :
    - (a) les fonctions qui consistent uniquement à négocier des titres de dépôt et qui sont exercées par une *Personne autorisée* et non pour le compte du *courtier membre en épargne collective*,
    - (b) les fonctions exercées par une *Personne autorisée* en tant qu'employée d'une *banque à charte*, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci, ou en tant qu'employée d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire, conformément aux lois applicables régissant cette caisse de crédit ou cette caisse populaire et,

dans chaque cas, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* applicables.

[...]

**1201. Définitions**

- (1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'OCRI* sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de l'OCRI et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1201(2), ni dans le Règlement général n° 1 de l'OCRI, le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans les *lois sur les valeurs mobilières*, a le sens qui lui est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*.
- Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les *exigences de l'OCRI*, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique.
- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRI*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

[...]	[...]
« courtier membre » ( <i>Dealer Member</i> )	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« courtier membre en épargne collective » ( <i>Mutual Fund Dealer Member</i> )	<i>Membre</i> qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« courtier membre en placement » ( <i>Investment Dealer Member</i> )	<i>Membre</i> qui est inscrit à titre de courtier en placement conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
[...]	[...]

[...]

## SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

---

[...]

### RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

---

#### 2201. Introduction

- (1) La Règle 2200 décrit les exigences visant le *courtier membre* lorsqu'il organise et gère son entreprise et ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace.
- (3) Le *courtier membre* doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les *exigences de l'OCRI*.
- (4) La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Structure du courtier membre

Partie A.1 – Établissements

[article 2202]

Partie A.2 – Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils

[articles 2205 à 2207]

Partie A.3 – Exceptions pour les courtiers membres en placement ayant une division de courtage en épargne collective

[article 2208]

Partie A.4 – Activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés

[article 2215]

Partie A.5 – Partage des bureaux

[articles 2216 à 2218]

Partie B – Changements visant la qualité de membre du courtier membre

[articles 2220 à 2228]

Partie C – Avis requis

[articles 2245 à 2248]

Partie D – Noms commerciaux et information à fournir

[articles 2280 à 2285]

#### PARTIE A – STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

[...]

#### PARTIE A.3 – EXCEPTIONS POUR LES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT AYANT UNE DIVISION DE COURTAGE EN ÉPARGNE COLLECTIVE

**2208. Exceptions pour les courtiers membres en placement ayant une division de courtage en épargne collective**

- (1) Les obligations suivantes ne s'appliquent pas aux activités d'épargne collective exercées par un *courtier membre en placement* dans une division distincte dont les activités sont limitées à l'épargne collective :
- (i) les alinéas 3202(1)(ii), 3203(1)(iv) et 3204(1)(iv), qui portent sur la détermination du statut d'initié d'un client, à l'exception des fonds négociés en bourse à titre unique ou des produits du marché dispensé d'émetteurs qui ont d'autres *titres* inscrits à la cote de *marchés*,
  - (ii) le paragraphe 3214(6) et l'alinéa 3945(4)(i), qui portent sur la désignation des *comptes non-clients*, à l'exception des fonds négociés en bourse à titre unique ou des produits du marché dispensé d'émetteurs qui ont d'autres *titres* inscrits à la cote de *marchés*, pourvu que :
    - (a) le *courtier membre*, ses *employés* et ses *Personnes autorisées* ne participent à aucune activité commerciale sur les marchés financiers, notamment agir à titre de teneur de marché pour des fonds négociés en bourse,
  - (iii) le paragraphe 3851(2), en ce qui concerne les comptes autres que les comptes sur marge du client dans la division de courtage en épargne collective.

**2209. à 2214. – Réservés.**

**PARTIE A.4 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES OU AUX DÉRIVÉS**

[...]

**PARTIE A.5 – PARTAGE DES BUREAUX**

[...]

[...]

**2302. Relation mandant-mandataire**

- (1) Une *personne physique* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* ou le *mandataire* de ce *courtier membre*.
- (2) À l'exception de l'accord permis au paragraphe 2302(3), il est interdit au *courtier membre* de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* en son nom.
- (3) Le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) la *personne physique* :
    - (a) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective,et
    - (b) agit à titre de *mandataire* d'un *courtier membre* :
      - (I) qui est :
        - (A) soit inscrit à titre de courtier en épargne collective,
        - (B) soit inscrit à titre de courtier en placement ayant une division de courtage en épargne collective,et ce,
      - (II) conformément aux dispositions de la Règle 2300;
  - (ii) l'accord n'est pas interdit ou autrement limité par les *lois sur les valeurs mobilières* applicables ni par les *autorités en valeurs mobilières*;
  - (iii) la société est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
  - (iv) la *personne physique*, le *courtier membre* et la société non inscrite ont conclu une convention par écrit, selon le modèle prescrit par l'OCRI, dont les modalités stipulent ce qui suit :
    - (a) la *personne physique* et le *courtier membre* ont :
      - (I) les mêmes obligations de se conformer aux *exigences de l'OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières* applicables,
      - (II) les mêmes responsabilités envers les tiers, y compris les clients, peu importe la méthode de versement de toute *rémunération*, de toute gratification, de tout avantage ou de toute autre forme de contrepartie;
    - (b) le *courtier membre* doit exercer la surveillance appropriée à l'égard de la conduite de la *personne physique* et de la société non inscrite afin de

- s'assurer du respect des dispositions du sous-alinéa 2302(3)(iv)(a) et de l'ensemble des autres *exigences de l'OCRI* applicables;
- (c) la *personne physique* et la société non inscrite doivent donner au *courtier membre*, à l'*OCRI* et aux *autorités en valeurs mobilières* compétentes accès à tous les livres et dossiers qu'elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom respectif afin de permettre que soit vérifié le respect des *exigences de l'OCRI* et des *lois sur les valeurs mobilières*.

[...]

[...]

[...]

## PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

[...]

### 2551. Autorisation de personnes physiques

[...]

- (3) Le *courtier membre* doit s'assurer que chaque *Personne autorisée* au sein de son entreprise respecte les *exigences de l'OCRI* qui s'appliquent à la catégorie de *Personne autorisée* qui la vise.
- (4) Toutes les *Personnes autorisées* relèvent de la compétence de l'OCRI et doivent se conformer aux *exigences de l'OCRI*.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes autorisées*, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des *titres* et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
  - (i) le type d'activités que l'OCRI les autorise à exercer;
  - (ii) les fonctions qu'elles exercent ou que l'OCRI les autorise à exercer.

[...]

### 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* qui est inscrite en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* doit avoir satisfait aux exigences en matière de compétence et d'inscription applicables prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables et établies par les *autorités en valeurs mobilières* compétentes.
- (2) Chaque *Personne autorisée* du *courtier membre* doit :
  - (i) avoir acquis les compétences requises avant l'obtention de l'autorisation prévues aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'OCRI;
  - (ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux articles 2604 et 2605 une fois qu'elle a obtenu l'autorisation de l'OCRI.
- (3) L'OCRI suspendra automatiquement une *Personne autorisée* si celle-ci n'a pas acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues à l'alinéa 2604(1)(i), au paragraphe 2604(2) ou à l'article 2630.

[...]

**2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations**

- (1) Le *Gestionnaire de portefeuille* et le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* sont également autorisés à exercer les activités exercées par un *Représentant inscrit* conformément aux exigences de l'OCRI qui s'appliquent aux *Représentants inscrits*.
- (2) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des *titres*, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille*.
- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de traiter avec les types de clients décrits aux alinéas 2553(3)(i) à 2553(3)(iii) et d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv), pour le compte du *courtier membre en placement*, tout comme il est interdit au *courtier membre en placement* de permettre à une telle *Personne autorisée* de traiter avec ces types de clients et d'exercer ce type d'activité pour son compte, sauf si le *courtier membre en placement* se conforme aux conditions suivantes :
  - (i) le *courtier membre en placement* avise l'OCRI que le *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels* et obtient l'autorisation de l'OCRI au préalable.
  - (ii) Le *Représentant inscrit* :
    - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,
    - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels*;
  - (iii) Le *Représentant en placement* :
    - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients,
    - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*;
  - (iv) le *courtier membre en placement* indique à l'OCRI les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
    - (a) uniquement des *titres* d'organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des *titres* de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du

rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,

- (b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(5),
- (c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres *produits de placement* qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

[...]

## RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

---

[...]

### PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

#### 2602. Principe de compétence

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *produit de placement* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'OCRI a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *produit de placement* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

#### 2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

[...]

- (2) Le candidat demandant l'autorisation, qui, le cas échéant, est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'OCRI ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :

[...]

- (vii) *Représentant en placement* exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective et *Représentant inscrit* exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective : respect des exigences d'inscription à titre de courtier en épargne collective – représentant, conformément au Règlement 31-103;

[...]

[...]

#### 2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

- (1) Formation du *courtier membre*
  - (i) Le *courtier membre en placement* doit, comme le prescrit l'OCRI, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours

suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la *Personne autorisée* traitera et le type de produit qu'elle négociera, et

- (a) le *courtier membre* doit aviser l'OCRI que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
  - (ii) Le *courtier membre* qui parraine une *Personne autorisée* doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602.
    - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue.
  - (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'OCRI, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance.
    - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue.
  - (iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'OCRI sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.
- (2) Formation sur la déontologie
- (i) Chaque *Personne autorisée* doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'OCRI dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation, et
    - (a) le *courtier membre* doit aviser l'OCRI que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation.
  - (ii) Chaque *Personne autorisée* du *courtier membre en épargne collective* qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'OCRI au plus tard le [date], et
    - (a) le *courtier membre* doit aviser l'OCRI que la formation a été suivie au plus tard le [date].

**2605. Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui offrent des titres de fonds négociés en bourse ou d'organismes de placement collectif non traditionnels**

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique*

possède les compétences requises prévues aux articles 2603 et 2604 et où elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

- (i) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
- (ii) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut IFSE,
- (iii) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.

(2) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2605(3), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de transition » ( <i>bridge course</i> )	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.
« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel » ( <i>alternative mutual fund</i> )	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .

(3) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* possède les compétences requises prévues aux articles 2603 et 2604 et où elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

- (i) le *cours de transition*;
- (ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
- (iii) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
- (iv) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

**2606. à 2624. – Réservés.**

## **PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES**

### **2625. Dispenses particulières**

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective chez un *courtier membre en placement*, y compris celles dont il est question au paragraphe 2605(1), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés au paragraphe 2603(2) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :

[...]

[...]

[...]

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES  
AUTORISÉES

---

[...]

**PARTIE A – EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES  
COURTIERS MEMBRES EN PLACEMENT**

[...]

**PARTIE A.1 – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION  
CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT**

[...]

**2704. Formation continue requise des courtiers membres en placement**

[...]

- (2) Le *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé d'un courtier membre en placement* ayant une division de courtage en épargne collective :
- (i) n'est pas tenu de se conformer aux exigences de formation continue visant un *Représentant inscrit* qui sont énoncées au paragraphe 2704(1);
  - (ii) doit se conformer aux exigences de formation continue visant une *personne physique* inscrite comme *Représentant inscrit d'un courtier membre en épargne collective* qui sont énoncées dans la Partie B de la présente Règle.

[...]

[...]

## SÉRIE 3000 | RÈGLES SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES ET LES COMPTES DE CLIENTS

---

[...]

### RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

---

[...]

#### PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

##### 3202. Connaissance du client

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
  - (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
  - (ii) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, sous réserve de l'article 2208, déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un marché;
  - (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
    - (a) les renseignements suivants sur le client :
      - (I) sa situation personnelle,
      - (II) sa situation financière,
      - (III) ses besoins et ses objectifs de placement,
      - (IV) ses connaissances en matière de placement,
      - (V) son profil de risque,
      - (VI) son horizon temporel de placement;
  - (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de *produits de placement*.

[...]

##### 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société de personnes ou d'une fiducie, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
  - (i) dans le cas d'une fiducie, obtenir les nom et adresse des fiduciaires ainsi que des bénéficiaires et constituants connus;
  - (ii) établir l'existence de la société de personnes ou de la fiducie et la nature de son activité;
  - (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de chaque *personne physique* qui contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie;

- (iv) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, sous réserve de l'article 2208, n'ouvrir un compte de société de personnes ou de fiducie qu'après avoir obtenu les renseignements prévus à l'alinéa 3203(1)(iii) et avoir déterminé si les *personnes physiques* mentionnées à l'alinéa 3203(1)(iii) et, dans le cas d'une fiducie, les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie sont des initiés d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

#### **3204. Identification des personnes morales**

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
  - (i) obtenir le nom des administrateurs de la personne morale dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte;
  - (ii) établir l'existence de la personne morale et la nature de son activité;
  - (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* d'au moins 25 % des titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise même indirecte sur ces titres;
  - (iv) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, sous réserve de l'article 2208, n'ouvrir un compte qu'après avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(iii) et avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

[...]

### **PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS**

[...]

#### **3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients**

[...]

- (6) Sous réserve de l'article 2208, avant d'ouvrir un nouveau compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre en placement*, le *courtier membre en placement* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre en placement* et désigner le compte comme *compte non-client*.

[...]

[...]

## PARTIE B – INFORMATION DU CLIENT

[...]

### 3851. Relevés de compte de clients

[...]

- (2) Le *courtier* membre doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique :
- (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;
  - (ii) lorsque le compte du client indique, au cours du mois, ce qui suit :
    - (a) une opération a été effectuée, exception faite d'une *opération dans le cadre d'un plan automatique*,
    - (b) une modification de l'encaisse ou des positions autre qu'une modification découlant du paiement d'un dividende, d'intérêts ou d'*opérations dans le cadre d'un plan automatique*;
  - (iii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit :
    - (a) une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un *dérivé* analogue qui n'est ni échu ni exercé,
    - (b) une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un *dérivé* analogue.

Toutefois, en ce qui concerne le *courtier membre en épargne collective*, ou une division de courtage en épargne collective du *courtier membre en placement* dont il est question à l'article 2208, les exigences prévues au paragraphe 3851(2) s'appliquent uniquement à l'égard du compte sur marge du client.

[...]

[...]

[...]

**PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL**

**3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations**

[...]

(4) Le *courtier membre en placement* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :

- (i) les *comptes non-clients*, sous réserve de l'article 2208;
- (ii) les *comptes carte blanche*;
- (iii) les *comptes gérés*;
- (iv) les *comptes enregistrés*;
- (v) les *comptes soumis à des restrictions*.

[...]

[...]